

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09321P0073 du 13/04/2021 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0073, relative à la réalisation d'un projet de serres-tunnels agricoles au lieu dit Les Bas Malançons sur la commune de Sarrians (84), déposée par SCEA Lou Mistraou, reçue le 10/03/2021 et considérée complète le 10/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de serres-tunnels comprenant :

- des serres-tunnels d'une surface totale de 39 160 m²,
- · des dispositifs d'arrosage (goutte à goutte),
- des réseaux électriques enterrés,
- des allées d'accès aux serres,

la superficie du projet portant sur environ 6,5 hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de fraises ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- à 80 mètres de la réserve de biosphère n°FR6500006 « Mont Ventoux » dans un secteur artificialisé.
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise faune / flore qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet ne génère pas d'imperméabilisation des sols ni de remblai et que les eaux pluviales seront restituées au sol ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les fossés et les haies existants afin de limiter l'impact du projet sur la faune et la flore ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet de serres-tunnels agricoles situé sur la commune de Sarrians (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Lou Mistraou.

Fait à Marseille, le 13/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).